

Préambule

Le présent règlement vient compléter le *Règlement général des manifestations commerciales*, disponible sur le site Internet de la manifestation : www.sommet-elevage.fr.

Les exposants ont pris connaissance du *Règlement général des manifestations commerciales* et du *Règlement particulier du Sommet de l'Élevage*. Ils s'engagent à les respecter. En cas de conflit d'interprétation entre deux dispositions similaires, le *Règlement particulier* prime sur le *Règlement général*.

Article 1 - Objet, date, lieu

1.1 - Le Sommet de l'Élevage est organisé par **Sommet de l'Élevage S.A.S au capital de 540 000 €**.

Siège social :
17 allée Evariste Galois - 63170 AUBIÈRE - FRANCE
Numéro RCS : Clermont-Ferrand - APE 8230Z
Numéro TVA intracommunautaire : FR 30391946548

1.2 - Le Sommet de l'Élevage est un salon professionnel où sont exposés tous les produits, matériels, équipements et services nécessaires à l'élevage de toutes espèces et races d'animaux (bovins, ovins, équins, caprins, porcins...).

1.3 - La session 2016 du Sommet de l'Élevage se déroulera à la Grande Halle d'Auvergne de Clermont-Ferrand/Cournon, France, les **mercredi 5, jeudi 6 et vendredi 7 octobre 2016, de 08h30 à 19h00**.

Article 2 - Demande de participation et admission à exposer

2.1 - Les exposants désirant participer au Sommet de l'Élevage sont invités à adresser leur demande de participation à l'adresse suivante :

Sommet de l'Élevage
17 allée Evariste Galois
63170 AUBIÈRE - FRANCE

avant le **1^{er} avril 2015** (cachet de la poste faisant foi).

2.2 - Les demandes de participation arrivées avant le **1^{er} avril** seront traitées prioritairement par le Comité d'organisation. Les demandes de participation arrivées après le **1^{er} avril** seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction des emplacements disponibles restants.

L'admission ne sera définitive qu'après examen de la demande et acceptation par le comité d'organisation du Sommet de l'Élevage. Le comité d'organisation peut rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision. L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de sa manifestation commerciale. Il peut limiter le nombre d'exposants par secteur d'activité et notamment le nombre d'exposants pour les activités qui ne seraient pas directement liées à l'objet du Sommet de l'Élevage : restauration, débits de boissons, etc.

2.3 - L'envoi de la facture d'acompte vaut confirmation écrite par l'organisateur de l'admission à exposer.

Article 3 - Frais d'inscription et de participation

3.1 - Les tarifs de participation sont fixés par le comité d'organisation et sont inscrits dans le dossier d'admission.

3.2 - Chaque demande de participation doit être accompagnée de **frais de dossier (185,00 € HT) et d'un acompte représentant 60 % des frais de participation**.

3.3 - Le montant global de la participation est dû dès réception de la facture finale de participation au Sommet de l'Élevage.

3.4 - Toute participation doit être réglée au plus tard, 30 jours avant l'ouverture du Sommet de l'Élevage. Le défaut de paiement entraîne la possibilité pour le comité d'organisation de disposer du stand sans que les sommes versées ne soient remboursées à l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant pour le paiement des sommes dues.

3.5 - Les exposants présentant du matériel de différentes entreprises sont tenus de déclarer la liste complète des entreprises qu'ils représentent. En contrepartie, toutes ces entreprises seront mentionnées gratuitement dans la liste des exposants.

3.6 - S'il devenait impossible pour l'organisateur de disposer du site pour cause de cas fortuit ou de force majeure au sens du *Règlement général des manifestations commerciales*, le comité d'organisation du Sommet de l'Élevage pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants, qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

Pour les exposants ayant versé la totalité des sommes demandées avant le **1^{er} avril 2016**, le comité d'organisation s'engage à rembourser la totalité des sommes versées, à l'exclusion des frais de dossier (185,00 € HT), qui restent définitivement acquis par le comité d'organisation. En cas de non respect des échéanciers fixés, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées pour la préparation du Sommet de l'Élevage, seraient réparties entre les autres exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

3.7 - En cas d'annulation de sa participation, un exposant doit prévenir l'organisateur par lettre avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. En cas de désistement justifié et notifié dans les formes et les délais susmentionnés, les sommes versées à l'exclusion des frais de dossier (185,00 € HT) qui restent définitivement acquis par l'organisation, pourront lui être remboursées à condition que l'emplacement libéré ait été reloué à un autre exposant.

3.8 - En cas de désistement injustifié ou dans un délai inférieur à 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant reste redevable de l'intégralité de sa participation. L'organisateur se réserve l'opportunité de le poursuivre pour le paiement de sa participation.

Article 4 - Attribution des emplacements

4.1 - L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

4.2 - Le comité d'organisation détermine au mieux, en tenant compte et dans la mesure du possible des souhaits exprimés par les exposants, les emplacements des stands en intérieur et extérieur.

Article 5 : Montage, installation et conformité des stands

5.1 - Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le règlement sur les mesures de sécurité applicables pour les aménagements du Sommet de l'Élevage (ci-joint) ainsi que les règles de montage des stands édictées par la charte professionnelle visant à organiser et assurer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales de FSCEF (disponible sur le site Internet www.sommet-elevage.fr).

5.2 - Le montage débute le lundi 3 octobre 2016 à 07h00.

La décoration particulière sur les stands est réalisée par les exposants et sous leur responsabilité. Les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés le **mardi 4 octobre 2016 à 16h00**, heure de visite de la commission de sécurité. L'exposant ou un mandataire devra impérativement être présent sur le stand lors de cette visite.

5.3 - Le comité d'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

5.4 - Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leur colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

Article 6 : Occupation ou utilisation des stands

6.1 - Il est interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

6.2 - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres, matériels, produits, services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Les produits d'occasion sont rigoureusement interdits.

6.3 - Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et de l'ouvrir au public pendant toute la durée du Sommet de l'Élevage. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les **5, 6 et 7 octobre 2016, de 08h30 à 19h00**.

6.4 - Tout stand qui, le jour de l'ouverture, ne sera pas occupé à partir de 08h30 redeviendra la propriété du comité d'organisation.

6.5 - Pendant toute la durée du Sommet de l'Élevage, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture. Les emplacements devront être tenus en parfait état d'hygiène et de propreté (matériel d'emballage enlevé, tenue correcte des stands, décoration de bon goût).

6.6 - L'affichage publicitaire dans l'enceinte du Sommet de l'Élevage est strictement réglementé. Les exposants désireux d'utiliser les espaces publicitaires doivent en faire la demande. Toute publicité sonore, ou lumineuse, ainsi que toute animation sur le stand doivent être soumises à l'autorisation du comité d'organisation. Les sonorisations personnelles sont interdites, sauf autorisation du comité d'organisation. Toute distribution de prospectus ou échantillons ne pourra être effectuée que sur les stands.

6.7 - La tenue du stand doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé avant l'ouverture de la manifestation au public.

6.8 - Aucune marchandise ne pourra entrer ni sortir pendant la durée du Sommet de l'Élevage, sauf cas exceptionnel suite à une autorisation délivrée par le comité d'organisation.

6.9 - L'organisateur propose des prestations annexes à titre onéreux à la location d'espace tels que les branchements électriques, le téléphone, le nettoyage quotidien du stand, le parking, les badges exposants supplémentaires, les invitations pré-venues et la location de divers espaces publicitaires. L'exposant intéressé doit en faire la demande au moment de remplir le dossier d'admission.

Article 7 : Démontage du stand en fin de manifestation

7.1 - L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

7.2 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser et assurer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales de FSCEF (disponible sur le site Internet www.sommet-elevage.fr).

7.3 - Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant le **vendredi 7 octobre 2016 à 19h00**. Seuls les véhicules légers seront autorisés à accéder aux esplanades 2 et 3 (voir plan joint) le **vendredi 7 octobre** à partir de 19h00. Les poids lourds ne pourront circuler sur ces zones d'exposition qu'à compter du **samedi 8 octobre** à 08h00.

7.4 - Tous les emplacements devront être débarrassés par les occupants dans les 72 heures suivant la clôture. Le comité d'organisation pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder à l'enlèvement du matériel restant sur l'emplacement au terme du délai fixé, et ce aux frais et risques de l'exposant.

7.5 - Les exposants devront restituer les stands dans l'état où ils les ont trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à leur charge.

Article 8 - Assurance

8.1 - Le comité d'organisation souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur pour toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris. Les dommages d'incendie, vol, dégâts des eaux, détériorations résultant d'un fait accidentel causé aux biens des exposants et mettant en cause la responsabilité de l'organisateur sont couverts par la dite police. Celle-ci couvre toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris (soit 3 jours avant l'ouverture et 3 jours après la fermeture).

8.2 - De son côté, l'exposant doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en sa qualité d'exposant.

D'autre part, **il est conseillé aux exposants, pour les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vols concernant ses propres matériels, biens ou marchandises, de souscrire les assurances dommages qui conviennent.**

8.3 - Tout exposant devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance avec sa demande de participation, ou à défaut avant le **5 septembre 2016**.

8.4 - Pour le cas où la responsabilité du comité d'organisation serait engagée, toute réclamation, pour être recevable, devra être faite par écrit auprès du comité d'organisation. Les réclamations non formulées dans les 5 jours qui suivent la manifestation ne seront pas prises en considération. La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

Article 9 - Contestation

En cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Sommet de l'Élevage dans un délai de 10 jours après la fermeture du salon pour tenter de trouver une solution amiable.

Le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand est seul compétent.

Introduction

These rules and regulations supplement the *General Rules and Regulations Governing Trade Events*, available at www.sommet-elevage.fr. The exhibitors have read both the general and special rules and regulations, and agree to comply with them. Should there be a disagreement over the interpretation of two similar provisions, the special rules and regulations will take precedence over the general rules and regulations.

Article 1 – Focus, date, place

1.1 – The Sommet de l'Élevage is organized by **Sommet de l'Élevage SAS, company with a registered capital of € 540,000.**

Head office: 17 allée Evariste Galois, 63170 AUBIERE, FRANCE

Trade and companies number:
Clermont-Ferrand – APE 8230Z

Intra-community VAT number: FR 30391946548

1.2 – The Sommet de l'Élevage is a trade show showcasing all the products, goods, equipment and services required in the farming of a wide range of animal breeds and species (cattle, sheep, horses, goats, pigs, etc.).

1.3 – The 2016 Sommet de l'Élevage will be held in the Grande Halle d'Auvergne exhibition grounds in Clermont-Ferrand/Cournon, France, on **Wednesday 5, Thursday 6 and Friday 7 October 2016, from 8.30 a.m. to 7 p.m. daily.**

Article 2 – Application for participation and permission to exhibit

2.1 – Exhibitors wishing to take part in the Sommet de l'Élevage are invited to send their application for participation to the following address:

Sommet de l'Élevage
17 allée Evariste Galois
63170 AUBIERE – FRANCE

before **1st April 2016** (certified by postmark).

2.2 – The Organization Committee will give priority to applications for participation that arrive before 1st April. Any applications for participation that arrive after 1st April will be dealt with in order of arrival and according to the stand locations still available.

Permission to exhibit will only be deemed final once the Sommet de l'Élevage Organization Committee has examined and approved the application. The Organization Committee is free to reject any application without having to give the reason for their decision. The organizer is the sole judge of the definition and organization of its trade event. The organizer may limit the number of exhibitors per business sector and, in particular, the number of exhibitors for business sectors not directly tied to the focus of the Sommet de l'Élevage, such as catering, beverages outlets, etc.

2.3 – The deposit invoice, once sent, constitutes the organizer's written confirmation of permission to exhibit.

Article 3 – Registration and participation fees

3.1 – Participation fees are set by the Organization Committee and listed in the application form.

3.2 – All participation applications shall include a **registration fee (€ 185.00 ex. tax) together with a deposit representing 60% of the participation fees.**

3.3 – The overall amount for participation is due on receipt of the final invoice for participation in the Sommet de l'Élevage.

3.4 – All participation fees shall be paid at least

30 days prior to the opening of the Sommet de l'Élevage. Failure to pay may result in the Organization Committee using the stand without having to reimburse any sums already paid by the exhibitor. The organizer reserves the right to sue the exhibitor for the payment of any outstanding sums.

3.5 – Exhibitors displaying equipment from a number of different companies are required to provide a full list of all the companies they represent. Note, however, that the names of all these companies will be included free of charge in the list of exhibitors.

3.6 – Should the organizer be prevented from using the site due to exceptional circumstances or force majeure as described in the general rules and regulations governing trade events, the Sommet de l'Élevage Organization Committee may, at any time, cancel all registered stand location applications by notifying the exhibitors in writing. Said exhibitors will not be entitled to any compensation or damages, whatever the reason for cancellation.

The Organization Committee shall reimburse in full any exhibitors who have paid the total amounts requested before 1st April 2016, excluding the registration fee (**€185.00 ex. tax**) which will remain owed to the Organization Committee. Exhibitors who fail to comply with the set payment times will not receive any reimbursement. Any surplus amounts left over following payment of all the expenses incurred in organizing the Sommet de l'Élevage will be distributed between the other exhibitors in proportion to the amounts paid in. Said exhibitors may not, by express agreement, make any claim against the organizer in any way or for any reason whatsoever.

3.7 – Exhibitors who wish to cancel their participation shall notify the organizer by registered letter with return receipt no later than 30 days before the opening of the event. If there are valid reasons for the cancellation, and if notification was given according to the above-mentioned procedures and deadlines, the amounts paid, excluding the registration fee (**€185.00 ex. tax**) which will remain owed to the Organization Committee, may be reimbursed to the exhibitor provided that the stand location released has been rented out to another exhibitor.

3.8 – If there are no valid reasons for the cancellation, or if no notification was given at least 30 days prior to the opening of the event, the exhibitor will be deemed liable for full payment of their participation fee. The organizer reserves the right to sue the exhibitor for payment of the participation fee.

Article 4 – Allocation of stand locations

4.1 – Permission to exhibit does not confer any right to occupy a given stand location. Participation in earlier events does not confer exhibitors any acquired entitlement to a given stand location.

4.2 – The Organization Committee makes every effort to allocate both indoor and outdoor stand locations to exhibitors as far as possible according to their wishes.

Article 5 – Stand assembly, installation and conformity

5.1 – Exhibitors are required to comply with the requirements of current health and safety regulations and the safety regulations applicable to Sommet de l'Élevage facilities (enclosed), as well as with the rules governing stand assembly operations as enacted by the trade charter aimed at organizing and securing the health and safety of employees engaged in multiple parallel activities during assembly and disassembly operations for FSCEF trade events (available at www.sommet-elevage.fr).

5.2 – Assembly operations will begin on Monday 3 October 2016 at 7 a.m.

Exhibitors are responsible for carrying out specific

stand decoration. Exhibitors will be required to have completed their installation and finished setting up the displayed products **by 4 p.m. on Tuesday 4 October 2016**, which is the time scheduled for the safety commission's inspection. The exhibitor or their representative must attend the stand inspection.

5.3 – The Organization Committee reserves the right to remove or modify any installation that could be prejudicial to the general aspect of the event, or that could annoy or irritate neighbouring exhibitors or visitors.

5.4 – Exhibitors, or their agents, are to take responsibility for the transport, receipt, and shipping of their packages or other mail as well as for the acknowledgement of their content. All packages or other mail shall be unpacked on arrival. If the exhibitors or their agents are not there to receive their packages or other mail in person then, in their absence, and given the potential liabilities involved, the organizer will refuse receipt of any packages or other mail addressed to said exhibitor. The exhibitor may not claim any damages for losses resulting from a refusal to receive its package or other mail.

Article 6 – Occupation or use of the stands

6.1 – It is forbidden to transfer, sub-let or exchange, either in part or in whole, the stand location allocated by the organizer, whether against payment or free of charge.

6.2 – Unless they have received prior agreement in writing from the organizer, exhibitors may not display on their stand any equipment, products or services other than those listed in their application for participation and that meet the bill of materials for products or services drawn up by the organizer. Second-hand products are prohibited.

6.3 – Exhibitors are required to occupy their stand and open it to the public throughout the whole period of the Sommet de l'Élevage. Public opening times are as follows: **5, 6 and 7 October 2016, from 8.30 a.m. to 7 p.m.**

6.4 – Ownership of any stand not occupied by 8.30 a.m. on the first day of the show will revert to the Organization Committee.

6.5 – Throughout the whole period of the Sommet de l'Élevage, the exhibited products shall be placed in full view of the public every day from opening to closing time. Stand locations shall be kept perfectly clean and tidy (i.e. packaging materials removed, stands properly maintained, tasteful decoration).

6.6 – The display of advertising within the Sommet de l'Élevage area is strictly regulated. Exhibitors wishing to use advertising space shall be required to submit a request.

Any audible or illuminated advertising, together with any promotional activities on the stand, shall be subject to approval by the Organization Committee. Personal public-address systems are forbidden, unless approved by the Organization Committee.

Brochures or samples may only be distributed on the stands.

6.7 – Stands shall be kept in immaculate condition throughout the whole period of the show, and shall be cleaned every day at the exhibitor's expense; cleaning shall be completed prior to opening to the public.

6.8 – No merchandise may be entered or removed throughout the whole period of the Sommet de l'Élevage, except in exceptional cases following authorization from the Organization Committee.

6.9 – In return for payment, the organizer offers other services associated with the rental of stand locations such as electrical connections, telephone, daily cleaning of the stand, parking facilities, additional exhibitor badges, pre-sold invitations and the rental of various advertising

spaces. Any exhibitors wishing to take up this offer are to file their request when they submit their application form.

Article 7 – Disassembling the stand at the end of the show

7.1 – The exhibitor, or their representative, is required to be present at their stand from the start of the disassembly operation and up to full removal of the stand.

7.2 – Throughout the whole period of the disassembly operation, the exhibitor is required to comply with the trade charter aimed at organizing and securing the health and safety of employees engaged in multiple parallel activities during assembly and disassembly operations for FSCEF trade events (available at www.sommet-elevage.fr).

7.3 – **It is forbidden to begin disassembling a stand before 7 p.m. on Friday 7 October 2016.** Only light vehicles will be allowed access to esplanades 2 and 3 (see the enclosed map) on Friday 7 October from 7 p.m. onwards. HGV trucks will not be able to circulate in these exhibition areas before 8 a.m. on Saturday 8 October.

7.4 – Occupants shall have cleared all stand locations within 72 hours of the closing of the show. If they deem necessary, the Organization Committee may order the removal of any equipment remaining at the stand location at the end of the set deadline, at the exhibitor's risks and expense.

7.5 – Exhibitors shall return the stands in the condition in which they found them. Exhibitors will be liable to pay for any degradation caused by their installations or merchandise.

Article 8 – Insurance policies

8.1 – The Organization Committee subscribes to an insurance policy that guarantees its general third-party liability in its capacity as organizer throughout the whole period of the event, inclusive of installation and removal times. This insurance policy covers any damage that may be caused to the exhibitor's property and merchandise due to fire, theft, water damage and degradation stemming from an accidental event, and which invokes the organizer's liability. This policy covers the trade show throughout its duration, inclusive of installation and removal times (i.e. 3 days before opening and 3 days after closing).

8.2 – Exhibitors shall also take out an insurance policy guaranteeing their general third-party liability towards third parties in their capacity as an exhibitor.

Furthermore, exhibitors are advised to take out the appropriate insurance policies to ensure they are guaranteed against any risks relating to fire, water damage and theft that could affect their own equipment, property or merchandise.

8.3 – All exhibitors shall be required to append an insurance certificate to their application for participation or, failing this, to send this certificate in by 5 September 2016 at the very latest.

8.4 – **In cases invoking the liability of the Organization Committee, only claims sent in writing to the Organization Committee shall be deemed admissible. Any claims not submitted within 5 days of the event in question will not be examined. Stand rentals do not constitute a bailment. The exhibitor may not file any claims against the organizer in the event of theft on a stand.**

Article 9 – Disputes

In the event of a dispute with the organizer, and prior to any other procedure, the exhibitor agrees to file its claim in writing to the Sommet de l'Élevage within 10 days of the closing of the show in order to try and seek an amicable settlement. The Commercial Court in Clermont-Ferrand shall have sole jurisdiction.